

Service : économie agricole et
développement rural
Bureau : contrôles, espaces agricoles
Affaire suivie par :
Claire RAPPENEAU
Tél : 04 70 48 77 11
Courriel :
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le **1 8 SEP. 2023**

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE

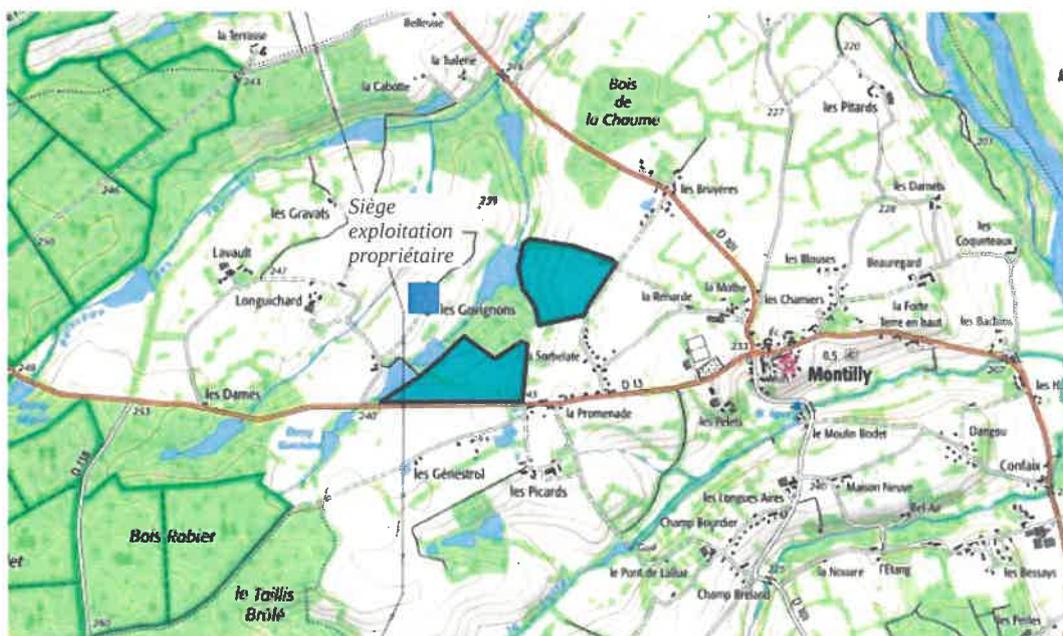
CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montilly
Avis DDT sur l'étude préalable agricole

La société SOLVEO ENERGIES, représentée par M. MATEOS Y JARA Jean-Marc , a déposé une étude préalable agricole le 17 mai 2023 pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montilly. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études ATER Environnement.

1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

Le projet photovoltaïque (PV) est situé sur la commune de Montilly, soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), pour une surface clôturée de 19,64 ha. Cette commune fait partie de la Communauté d'agglomération de Moulines Communauté, couverte par un Schéma de cohérence territoriale (ScoT) arrêté en 2010, dont le document d'orientations générales indique que « les projets [de parc photovoltaïque] n'ont pas vocation à être installés en zone agricole ».



*Figure 1 :
Localisation
géographique du
projet à l'échelle
de la commune,
source : DDT03
d'après
Géoportail)*

La puissance projetée de l'installation est de 13,3 Mwc. À noter que la surface occupée par les panneaux est de 6,2 ha sur l'emprise clôturée de 19,6 ha. La hauteur minimale des panneaux sera de 1,5 m, tandis que l'espacement entre rangées sera compris entre 9 et 11 m. La surface des pistes et des aires de stockage, qui ne pourront pas être exploitées en agriculture, représente environ 2 ha.

Contexte agricole du projet :

Les parcelles du projet appartiennent à une petite exploitation familiale reprise, à la suite du décès de la propriétaire en 2020, par Messieurs Kronenberg en co-exploitation avec leur mère, Mme Chavand-Kronenberg. L'unique activité actuelle de l'exploitation est la production de fourrage issu de prairies permanentes. Une réflexion est en cours sur le devenir de cette exploitation, pour laquelle un projet agrivoltaïque représente une opportunité en termes de revenus. L'EPA indique « qu'à plus long terme, l'exploitation de la famille Kronenberg pourrait également envisager la mise en place d'une activité ovine ».

Les exploitants-propriétaires des terres concernées par le projet considèrent qu'elles sont « excentrées par rapport au siège d'exploitation ». Les sols sont de type sablo-argileux-limoneux et le faible potentiel agronomique est appuyé par une étude agro-pédologique réalisée par Agrosol. Ces parcelles sont actuellement mises à disposition d'une autre exploitation pour de la mise en pension de bovins et pour production de foin.

Dans le cadre du projet, il est prévu de confier l'exploitation du site à une éleveuse ovine, Mme Ly qui s'est récemment installée à Montilly, avec certaines de ses parcelles proches de celles du projet. La mise en place du parc agrivoltaïque pourrait lui permettre d'accéder à du foncier et à des équipements. Cette éleveuse possède 62 ha de terres (prairies et 4-5 ha de céréales) et avait un cheptel de 47 ovins en juillet 2022. Elle vise à avoir un cheptel de 300 brebis pour vendre environ 368 agneaux par an au GAPAC (Groupement de producteurs d'Agneaux de Plein Air du Centre).

2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise se situe sur une commune soumise au règlement national d'urbanisme, sur des parcelles affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier et sur une surface supérieure à 5 ha.

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

Cette étude a par ailleurs fait l'objet d'un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

3.1- Séquence ÉVITER

L'EPA recense tous les sites dégradés sur le périmètre de la communauté d'agglomération. À l'exception d'une ancienne carrière, aucun de ces sites n'a été retenu pour l'implantation de panneaux PV, en raison d'une surface faible pour la plupart d'entre eux.

Par ailleurs, l'argument selon lequel les parcelles sont excentrées du siège de l'exploitation actuelle (cf. contexte ci-dessus) ne paraît pas justifié dans la mesure où ce dernier est situé à moins d'un kilomètre (cf. figure 1 ci-dessus).

3.2- État initial de l'économie agricole du territoire

L'EPA considère deux périmètres d'étude : le périmètre « restreint » du projet et le périmètre « éloigné », qui recoupe le département de l'Allier, le territoire de la Communauté d'Agglomération

de Moulins Communauté et les petites régions agricoles du Bocage Bourbonnais et de la Sologne Bourbonnaise.

L'EPA recense les caractéristiques agricoles de ces deux périmètres, avec des données sur l'orientation des exploitations, l'occupation du sol, les filières et l'emploi agricole.

3.4- Séquence RÉDUIRE

L'EPA mentionne tout d'abord que la technique d'ancrage pour la construction de la centrale agrivoltaïque (pieu battu ou vis) permet de réduire l'artificialisation des sols et ainsi, de préserver la qualité agronomique des terres.

Par ailleurs, les caractéristiques techniques du projet sont envisagées pour mettre en place une co-activité ovine : panneaux de 1,5 m de haut minimum, espacement entre rangées de 9 à 11 m afin de favoriser le bien-être animal et favoriser le passage d'engins agricoles. Elles sont conformes aux recommandations mentionnées dans le guide de l'IDELE (clôture de 2 m de hauteur, installation de 8 abreuvoirs, alimentés via un réseau souterrain). Les parcelles seront réensemencées.

La conduite d'un pâturage ovin sera encadrée par une convention agricole établie entre SOLVEO, les propriétaires des terres et l'éleveuse ovine identifiée, qui permet de définir les modalités pratiques (accès, règles de sécurité, obligation des parties, etc...). La convention indique que l'implantation de la centrale a fait l'objet d'une promesse de bail emphytéotique d'une durée de 4 années, renouvelable deux fois par période de trois ans chacune, stipulée sous conditions suspensives, entre le propriétaire des parcelles et SOLVEO. Une fois le bail conclu, SOLVEO consent à l'occupation des parcelles concernées par l'exploitante. L'exploitante s'engage quant à elle à garantir un entretien régulier des parcelles et dans le respect des prescriptions prévues dans l'étude préalable agricole.

L'élevage, après l'implantation de la centrale photovoltaïque, comprendra deux troupeaux de 150 brebis de race «Île de France» qui agnelleront à tour de rôle toute l'année à raison d'environ 1,5 agnelage par brebis. Le taux de chargement sur l'ensemble de la propriété sera d'environ 4,7 brebis/ha. L'EPA indique que le principal gain pour l'exploitation de Mme LY est de la surface supplémentaire pour développer son activité ovine.

La DDT souligne que s'agissant des caractéristiques techniques, le dimensionnement des panneaux est donc compatible avec une activité agricole. Néanmoins, l'étude ne fournit pas suffisamment de garanties sur la pérennité d'une activité agricole, d'autant plus que l'éleveuse identifiée est née en 1966. La DDT s'étonne que les exploitants propriétaires ne souhaitent pas exploiter eux-mêmes le site, alors qu'ils projettent de développer une activité ovine.

Le projet se traduit par du foncier supplémentaire pour l'exploitation identifiée mais le parc PV ne peut être considéré comme un facteur conditionnant l'accès à du foncier, celui-ci pouvant être réalisé sans parc PV. On peut noter également que le projet se traduit par une perte de surfaces pour l'exploitation actuelle. Il convient de développer les apports du parc PV pour la production agricole, plutôt que de se centrer sur le gain de surface de la future exploitation.

Par exemple, l'exploitation actuelle de Mme Ly est très extensive (environ 1,6 brebis par ha), ce qui sous-tend que l'accès à du foncier supplémentaire n'est pas le facteur limitant pour augmenter ses revenus agricoles. Le chargement projeté sous panneaux est largement supérieur à celui actuellement pratiqué, un accompagnement technique pour la conduite de l'élevage sera peut-être nécessaire en cas de réalisation du projet.

3.4- Analyse des impacts résiduels du projet

Le bureau d'études considère l'impact direct du projet sur la production de foin, en se basant sur le rendement des prairies du projet (2,5 t/ha) et un prix de vente du foin compris entre 45 €/t et 100 €/t. L'impact direct est ainsi compris entre 2 210 €/an et 4 910 €/an. De plus, la perte des aides PAC est estimée à 3 680 €/an.

L'EPA ne calcule pas l'impact sur les filières amont et aval : « aucune perte financière significative n'est attendue concernant les impacts indirects », au motif que l'exploitation actuelle du site n'est pas encadrée par un contrat et fait l'objet de ventes occasionnelles de foin.

La durée nécessaire pour reconstituer le potentiel agricole du territoire est estimée à 10 ans. D'après l'EPA, le ratio de retour sur investissement est de 0,21, car 1 € investi a généré en moyenne 4,84 € (RICA sur les années 2018 et 2020). Ainsi, **le montant de compensation proposé est de 20 697 €** ($9\ 855 \times 10 \times 0,21$).

L'impact du projet est analysé sur l'exploitation propriétaire, or, ce n'est pas l'exploitation qui exploite le site actuellement. Cet impact doit être considéré sur l'EARL qui exploite les prairies en fauches et pâturage. De plus, le rendement fourrager pris en compte est inférieur à la moyenne de l'Allier référencée par la DRAAF. Le montant de prix de vente du foin pourrait être davantage objectif.

D'une manière générale, la DDT préconise d'évaluer l'impact direct et indirect du projet sur le potentiel agricole de la zone, plutôt orienté en élevage bovin.

De plus, la mesure de réduction n'est pas prise en compte dans le chiffrage du montant de compensation ce qui questionne sur le niveau d'engagement pris vis à vis de ces mesures de réduction.

Le ratio de retour sur investissement semble très optimiste et bien plus favorable que celui proposé par la méthode d'estimation des impacts développée par la DRAAF Auvergne-Rhône Alpes. En utilisant la méthode développée par la DRAAF Auvergne-Rhône Alpes, le calcul de la DDT aboutit à un montant de compensation au moins quatre fois supérieur à celui proposé.

Au titre des mesures de compensations, Solveo propose de soutenir un projet de l'Union des Coopératives Agricoles de l'Allier (UCAL) pour développer son réseau de stations météorologique collaboratif (financement de 30 nouvelles stations météo). L'objectif est d'améliorer la précision des données et d'alimenter des Outils d'Aide à la Décision (OAD).

Bien que ce projet de l'UCAL soit intéressant, il ne concerne pas directement les filières impactées par le projet.

4) Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 27 juillet 2023, avec une phase de présentation par le porteur de projet, le bureau d'études ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF.

Le vote de la commission a donné lieu à un avis défavorable.

Certains membres ont pointé que l'objectif d'augmentation du cheptel de brebis de l'élevage identifié pour exploiter les parcelles du projet, soit 200 brebis supplémentaires pour environ 20 ha, est disproportionné, sauf à répartir ce chargement sur d'autres parcelles exploitées en dehors du parc PV. Certains membres ont pointé le manque d'éléments attestant d'une plus-value apportée par le projet sur le plan agricole ainsi que le risque d'effet cumulé avec un autre projet photovoltaïque sur la commune de Montilly. Enfin, la commission a relevé des données non sourcées dans l'EPA et regretté l'absence de l'éleveuse identifiée pour exploiter le parc pour présenter son projet.

5) Conclusion

Considérant que ce projet prévoit des aménagements de panneaux compatibles avec une activité agricole, mais que l'EPA est assortie de plusieurs imprécisions concernant l'évaluation des impacts du projet ainsi que les garanties de maintien d'une activité agricole sur le long terme, la DDT donne un avis défavorable à cette étude préalable agricole.

Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires